



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3936 *

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

REÇU LE 23 JUL 2014

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Amiens, le 16 juillet 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Soumis à la directive IED- chapitre II

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, donne acte à la S.A.S. IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL, 8 bis rue Escudier à BOULOGNE-BILLANCOURT (92513) Cédex, de sa déclaration effectuée le 17 février 2013, en application des articles L513-1 et R515-84 du code de l'environnement, en vue de bénéficier de l'antériorité pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'AMIENS, Route de Rainneville, parcelles cadastrées section ZH n° 134, 136 et 162

Outre les rubriques déjà visées par les différents arrêtés, ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	Installation de compostage de déchets verts et de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 75 t/jour
		traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la n° 3532
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à WT Traitement des déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, adjoint au chef de bureau,



Mohamed AHANNAY

Copie adressée à :

Madame le maire d'AMIENS

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie